

PARC NATUREL RÉGIONAL DE MILLEVACHES EN LIMOUSIN

Parc Naturau Regionau de Miuvachas en Lemosin

CONCOURS PHOTO

édition 2026

LA TÊTE
EN L'AIR

Règlement du CONCOURS PHOTO 2026



Parc
naturel
régional
de Millevaches
en Limousin

Une autre vie s'invente ici

Règlement du CONCOURS PHOTO 2026

LA TÊTE EN L'AIR

Article 1 | Objet

Le Parc naturel régional de Millevaches en Limousin organise un **concours photo amateur**.

Article 2 | Présentation du Concours

Ce concours est gratuit et **ouvert à tous les photographes amateurs majeurs**.

Le thème du concours est « La tête en l'air ».

Article 3 | Conditions de participation

Les photos soumises doivent illustrer le thème du concours

« La tête en l'air ».

Les photographies doivent impérativement être prises sur le territoire du Parc naturel régional de Millevaches en Limousin (liste des communes en annexe 1).

Le choix de la saison, l'année de prise de vue et le traitement de l'image sont laissés libres.

Faites parvenir au Parc, **les photos en format numérique** dont vous êtes l'auteur. Les photographies « imprimées » ne seront pas acceptées.

Les participants doivent être majeurs et ne pas être qualifiés de photographes professionnels. Seules les photographies des photographes amateurs seront retenues.

Les participants s'engagent à respecter les règles du droit à l'image. Le Parc ne pourra être tenu responsable des entraves à ce droit (annexe 2).

Les participants s'engagent à ne pas avoir porté atteinte aux milieux naturels et aux espèces vivantes pour prendre la/les photos(s) proposée(s).

Les photographies prises par drone ne sont pas autorisées.

Les photographies ne devront pas être retravaillées ou seulement à la marge (luminosité, contraste et clarté...)

Les photographies ne doivent pas avoir été tout ou en partie générées par l'intelligence artificielle.

Chaque participant pourra envoyer jusqu'à 3 photographies. Il devra faire parvenir sa ou ses photographies **en format numérique (JPG ou TIFF)**.

- Par mail à l'adresse suivante : **concours-photo@pnr-millevaches.fr**
- Ou via une plate-forme de téléchargement (wettransfer / grosfichier / smash par exemple)

Le participant devra remplir intégralement et signer le formulaire de participation (retour par scan ou courrier postal). La participation au concours vaut acceptation du présent règlement.

La date limite de réception est fixée au mercredi 30 septembre 2026 à 23h59.

La responsabilité du Parc ne saurait être engagée en cas de non réception de la / des photographies.

Ne peuvent participer au concours :

- les membres élus au Bureau syndical du Parc,
- les salariés du Syndicat mixte, et leurs familles (conjointes et enfants),
- les membres du jury du Concours 2026 et leurs familles (conjointes et enfants),
- les personnes mineures,
- les photographes professionnels.

Article 4 | Jury

Un jury désignera les photos gagnantes. Le jury sera composé d'élus, de membres de l'équipe du Parc et de partenaires. **Il portera une attention particulière au respect du thème, à la légende associée et à la qualité technique de la photo.**

Le jury est souverain, sa décision ne pourra faire l'objet d'aucune réclamation.

Article 5 | Résultats

Les lauréats seront informés par mail ou par téléphone. Leur nom et photo pourront être diffusés sur le site du PNR, les réseaux sociaux, sur le journal du PNR et dans les journaux locaux (La Montagne, Le Populaire, La Vie Corrézienne...).

Article 6 | Lots

Les prix ne pourront être échangés contre des espèces. En cas d'impossibilité d'obtenir le prix annoncé, le Parc se réserve le droit de le remplacer par un autre lot de même valeur, sans que cela ne puisse donner lieu à une quelconque réclamation.

- 1^{er} prix : valeur 150 euros
- 2^{ème} prix : valeur 50 euros
- 3^{ème} prix : valeur 30 euros

Un participant ne peut recevoir qu'un seul prix.

Article 7 | Utilisation et publication des photographies

Le Parc naturel régional de Millevaches en Limousin s'engage à respecter le droit moral de l'auteur, tel que prévu à l'article L.121-1 du code de propriété intellectuelle pour toute utilisation qu'il fera des droits cédés. En particulier, le Parc naturel régional de Millevaches en Limousin s'engage à :

- ne pas dénaturer les photographies soumises dans le cadre du concours photos,
- respecter la paternité de l'auteur de la photographie en mentionnant systématiquement son nom lorsque la photographie fera l'objet d'une reproduction ou d'une représentation.

CESSION DE DROIT D'AUTEUR :

Les Participants acceptent de concéder au Parc naturel régional de Millevaches en Limousin, à titre gratuit et non exclusif, les droits de propriété intellectuelle relatifs à ladite contribution ainsi énumérés pour une durée de 20 ans à compter de la date de remise du et pour le monde entier :

- le droit d'utilisation et de reproduction pour les besoins promotionnels ou de publicité du concours photos et du Parc naturel régional de Millevaches en Limousin, par quelque procédé technique que ce soit connu à ce jour, sur tout support, et pour toute exploitation, notamment sur le site Internet, sur les réseaux sociaux et les supports imprimés du Parc (affiches, flyers, livrets, dépliants, brochures, journaux, panneaux d'exposition,...)
- le droit de représentation et de diffusion, de quelque façon que ce soit, sur quelque support et/ou réseau que ce soit, pour les besoins de communication du concours photos et de mission de sensibilisation du Parc naturel régional de Millevaches en Limousin,
- le droit de transformation et d'adaptation pour les besoins de la publication ;
- le droit d'utiliser, de présenter et d'exposer les photographies pour les besoins de communication du concours photos et de mission de sensibilisation du Parc naturel régional de Millevaches en Limousin.

Le participant garantit :

- qu'il est bien le seul auteur de la photo,
- qu'il a obtenu les autorisations de droit à l'image des personnes représentées,
- qu'il garantit le Parc contre tout recours de tiers.

Article 8 | Réclamations

La participation à ce concours implique le plein accord des concurrents sur l'acceptation du présent règlement, sans possibilité de réclamation quant aux résultats. Le Parc ne pourrait être tenu responsable si, par suite d'un cas de force majeure, ou de toute cause indépendante de sa volonté, des changements de dates intervenaient ou même si le concours était modifié ou purement et simplement annulé. Il ne saurait non plus être rendu responsable des retards ou des pertes d'envois du fait des services postaux ou autres, ou de leur destruction par tout autre cas fortuit.

Tous les litiges concernant notamment la validité, l'interprétation et/ou l'exécution du présent règlement, seront soumis à la compétence exclusive des tribunaux du ressort du Tribunal de Grande Instance de Limoges.

Le règlement du concours « La tête en l'air » et la fiche d'inscription sont disponibles :

- en téléchargement sur le site www.pnr-millevaches.fr/concours-photo-2026
- sur demande par courrier auprès du Parc naturel régional de Millevaches en Limousin : Maison du Parc – Concours photos - 7 route d'Aubusson – 19290 Millevaches,
- par mail à concours-photo@pnr-millevaches.fr ou par téléphone au 06 77 83 91 64.

ANNEXE 1 | Liste des communes du PNR – périmètre 124 communes

- **En Corrèze** : Affieux – Aix – Alleyrat – Ambrugeat – Bellechassagne – Bonnefond – Bugeat – Chamberet – Chaumeil – Chavanac – Chaveroche – Combressol – Confolent – Port-Dieu – Corrèze – Couffy-sur-Sarsonne – Courteix – Darnets – Davignac – Eygurande – Feyt – Gourdon-Murat – Grandsaigne – Lacelle – Lamazière-Haute – Laroche-près-Feyt – Le Lonzac – L'Église-aux-Bois – Lestards – Lignareix – Madranges – Maussac – Merlines – Meymac – Meyrignac-l'Église – Millevaches – Monestier-Merlines – Péret-Bel-Air – Pérols-sur-Vézère – Peyrelevade – Peyrissac – Pradines – Rilhac-Treignac – Saint-Augustin – Saint-Etienne-aux-Clos – Saint-Fréjoux – Saint-Germain-Lavolps – Saint-Hilaire-les-Courbes – Saint-Merd-les-Oussines – Saint-Pardoux-le-Neuf – Saint-Pardoux-le-Vieux – Saint-Rémy – Saint-Setiers – Saint-Sulpice-les-Bois – Saint-Yrieix-le-Déjalat – Saint-Angel – Sarran – Sornac – Soudaine – Lavinadière – Soudeilles – Tarnac – Toy-Viam – Treignac – Veix – Viam – Vitrac-sur-Montane
- **En Creuse** : Banize – Basville – Beissat – Chavanat – Clairavaux – Courtine (la) – Crocq – Croze – Faux-la-Montagne – Felletin – Feniers – Flayat – Gentioux-Pigerolles – Gioux – Magnat-l'Étrange – Malleret – Mansat-la-Courrière – Mas d'Artiges (le) – Monteil-au-Vicomte (le) – Nouaille (la) – Pontarion – Pontcharraud – Poussanges – Royère-de-Vassivière – Saint-Agnant-près-Crocq – Saint-Frion – Saint-Georges-Nigremont – Saint-Marc-à-Frongier – Saint-Marc-à-Loubaud – Saint-Martial-le-Vieux – Saint-Martin-Château – Saint-Maurice-près-Crocq – Saint-Merd-la-Breuille – Saint-Oradoux-de-Chirouze – Saint-Oradoux-près-Crocq – Saint-Pardoux-d'Arnet – Saint-Pardoux-Morterolles – Saint-Quentin-la-Chabanne – Saint-Yrieix-la-Montagne – Soubrebost – Thauron – Vallière – Villedieu (la)
- **En Haute-Vienne** : Augne – Beaumont-du-Lac – Bujaleuf – Cheissoux – Croisille-sur-Briance (la) – Doms – Eymoutiers – Nedde – Peyrat-le-Château – Rempnat – Saint-Amand-le-Petit – Saint-Anne-Saint-Priest – Saint-Gilles-les-Forêts – Saint-Julien-le-Petit – Surdoux – Sussac

ANNEXE 2 | Rappel non exhaustif des règles de droits à l'image

Sources : http://imedia.emn.fr/droits/co/droit_web.html / via Emmanuelle Mayer

Les lieux :

- Lieu privé : l'endroit qui n'est ouvert à personne sauf autorisation de celui qui l'occupe.
- Lieu public : « un lieu accessible à tous sans autorisation spéciale de quiconque que l'accès en soit permanent ou subordonné à certaines conditions heures ou causes déterminées ».

Il est nécessaire par exemple de demander l'autorisation de la société de transport en commun pour pouvoir réaliser des images dans un train et de demander l'autorisation des personnes filmées ou photographiées dans le wagon.

Quand une personne se laisse filmer ou photographier aux vues et au su de tous, il y a présomption d'accord. Cependant, la jurisprudence exige que celui qui a réalisé l'image apporte la preuve et justifie d'une autorisation. Dans la pratique, la personne, qui conteste, doit se manifester et s'opposer.

> Prises de vue à l'intérieur d'un domicile

Un photographe qui veut réaliser des **prises de vue à l'intérieur d'un domicile** doit impérativement avoir demandé l'autorisation des propriétaires, même s'il ne s'agit de prendre que l'intérieur de l'habitat sans que les propriétaires ne figurent sur le cliché. Sinon, il y a atteinte à la vie privée. En cas de conflit, c'est au photographe de démontrer qu'il a bien eu toutes les autorisations.

> Prise de vue à l'intérieur d'un lieu public

Si l'image est prise durant les heures d'ouverture de ce lieu public, il n'y a pas d'autorisation à demander. Par contre s'il s'agit d'une soirée privée organisée dans ce lieu public, avec contrôle

à l'entrée, il est impératif de formuler une demande d'autorisation. Si cette demande n'est pas formulée, il y aura atteinte à la vie privée.

> Prise de vue d'un bien visible de tous (l'exemple d'un bâtiment classé monument historique)

En étant détenteur d'un **bien visible de tous**, le propriétaire doit tolérer que son bien puisse être admiré, photographié, filmé, reproduit à partir du moment qu'il ne subit pas de réel et anormal trouble.

Les personnes :

Toute personne a sur son image (brute ou faisant partie d'un montage) et sur l'utilisation qui en est faite, un droit exclusif et peut s'opposer à sa diffusion sans son autorisation.

Toute publication de l'image d'une personne suppose, en principe, une autorisation préalable, de la part de l'intéressée ou de son représentant légal.

Le consentement de la personne à être photographiée est différent de son autorisation à diffuser l'image. Il faut donc avoir l'autorisation de réaliser les images dans le lieu privé et l'autorisation de diffuser les clichés réalisés.

> Photographier une personne sur la voie publique

C'est la jurisprudence qui façonne ces notions.

Le droit à l'image c'est l'exclusivité sur son image, le simple fait de prendre une photographie donne lieu à une demande d'autorisation sous la présomption d'atteinte à la vie privée.

La jurisprudence s'est assouplie. Il est admis que si les personnes photographiées, en groupe sur la voie publique, ne sont pas l'objet principal de l'image, il n'y a pas nécessité de demander les autorisations.

Mais si le photographe ou le caméraman réalise un focus sur un petit groupe de personnes, que ce groupe devient l'objet principal de l'image et que chacune des personnes est reconnaissable, il faudra obtenir toutes les autorisations.

La jurisprudence utilise le terme de cadrage restrictif ou individualisation.

> Photographier ou filmer une personne lors d'un événement - prérogative du journaliste

L'autorisation n'est pas automatique. Le photographe ou le caméraman n'a pas nécessité de recueillir les autorisations des personnes dans une manifestation par exemple, cela dit l'image doit avoir un lien direct avec l'événement. Il ne faut pas dépasser les limites du droit de l'information.

Dans une conférence, il est recommandé d'afficher l'information à l'entrée de la salle puis de demander l'autorisation individuellement au conférencier.

Attention aux extraits repris pour illustrer un autre support, la vocation de départ à savoir illustrer une information en lien direct avec l'événement, peut avoir changé. Dans ce cas, il y a atteinte à l'image de la personne.

> Photographier une personne sur son lieu de travail

Aucune disposition légale n'impose à un employeur de recueillir le consentement écrit de ses salariés.

Mais la jurisprudence en cas de conflit s'est déjà montrée sévère et a souvent obligé les employeurs à indemniser les salariés pour lesquels ils ne pouvaient apporter la preuve de l'existence d'une autorisation préalable.

La cour d'appel de Paris, dans une décision du 19 mai 2001, a condamné un employeur à verser la somme de 38 000 euros pour violation du droit à l'image. Bien que le salarié ait quitté l'entreprise, l'employeur continuait à utiliser l'image de l'intéressé sur son site Internet et ses documents publicitaires.

La cour d'Appel a pris en considération les supports utilisés, les conditions, l'étendue et la durée de la diffusion.

Les limites de diffusion doivent être précisées dans l'autorisation. Il ne peut s'agir d'une autorisation globale donnée par le salarié.

> Photographier un mineur

Pour les enfants, l'autorisation des deux parents est obligatoire, le lieu privé ou le lieu public, il n'y a aucune exception possible.

Pour un groupe d'enfants, il faudra l'autorisation des parents de tous les enfants.